



Pau, le 22 février 2023

Monsieur le Directeur
DDTM - Pôle Urbanisme
Boulevard Tourasse
64032 PAU

Réf. : GOPS / SPRS / étude 20230168 du 16 février 2023
Affaire suivie par : Capitaine PRUDHOMME
Tél : 0820126464 – à l'invitation taper : 2229
Mail : prevision@sdis64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	TOTAL ENERGIES - CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
REFERENCE	I041.00004
COMMUNE	64320 ARESSY
ADRESSE	Lieu-dit Lanot
DOSSIER	Permis de construire 06404122P0025 Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur ancien puit de gaz.
DEMANDEUR	M. LEMASSON – TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

Réf. : votre transmission en date du 23 janvier 2023 reçue au SDIS le 27 janvier 2023

I. DESCRIPTION SUCCINTE

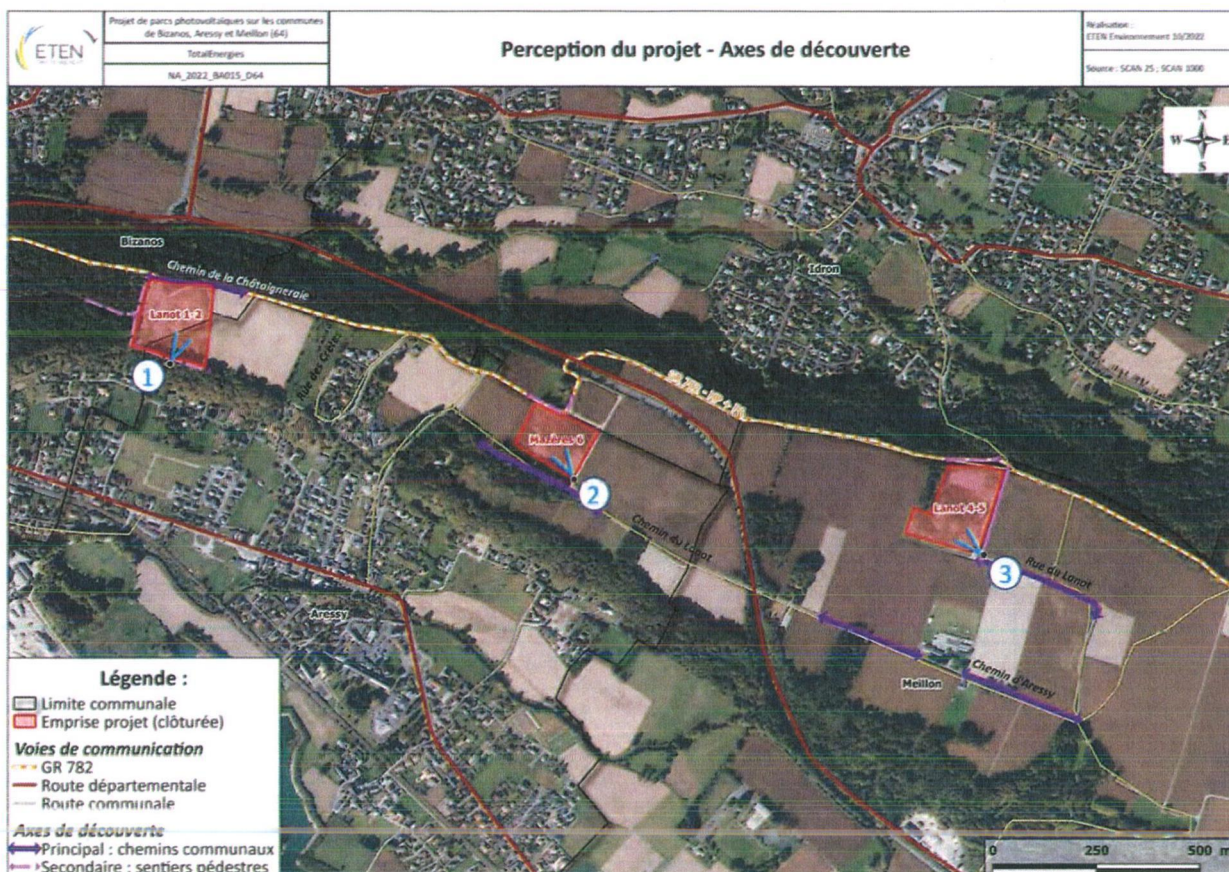
Les projets consistent en la réalisation de 3 centrales photovoltaïques au sol sur des friches industrielles.

Le projet de centrales photovoltaïques au sol de la société TotalEnergies Renouvelables France se localise dans le sud-ouest de la France en région Nouvelle-Aquitaine. Les communes concernées par le projet sont les communes de Bizanos, Aressy et Meillon. Elles se situent à l'Est de l'Agglomération de Pau. Les zones d'implantation potentielle du projet (ZIP) sont réparties en 3 sites :

- site Lanot 1-2 (3 ha) à Bizanos et Aressy, cela concerne les parcelles : AL 19, AL 20, AL 21, AL 23, AL 24, AL 88, du cadastre de Bizanos ; ZA 32 et ZA 33 du cadastre d'Aressy ;
- site Mazères 6 (2,4 ha) à Aressy, cela concerne les parcelles ZB 34 et ZB 35 du cadastre de la commune ;
- site Lanot 4-5 (3,4 ha) à Meillon, cela concerne les parcelles ZB 41, ZB 42 et ZB43 du cadastre de la commune.

Les numéros de permis de construire sont les suivants :

- Aressy : PC 06404122P0024
PC 06404122P0025
- Bizanos : PC 06413222P0016
- Meillon : PC 06437622P0017



La puissance de chaque future centrale photovoltaïque sera supérieure à 1 MWc. Les projets sont donc soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Compte tenu de la proximité de ces sites (800m entre chaque site) et de leur faible surface, une seule étude d'impact est réalisée pour les trois sites.

Ainsi, les principaux équipements techniques caractéristiques mis en œuvre pour les centrales photovoltaïques sont les suivants :

- les panneaux solaires photovoltaïques installés sur des structures fixes sur pieux battus ;
- les locaux techniques, convertisseurs photovoltaïques, comprenant les onduleurs et les transformateurs ;
- les postes de livraison (poste HTA) ;
- les portails d'accès et les pistes d'accès ;
- les clôtures et dispositifs de surveillance.

II. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises au code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, régime d'autorisation, établi en fonction de leur puissance et de leur hauteur. Depuis le 1^{er} décembre 2009, les centrales solaires au sol d'une puissance supérieure à 250 kW crête (kWc) sont désormais soumises à enquête publique, étude d'impact et permis de construire.

En conséquence, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

Code de l'urbanisme : L 421-6, L 422-4, R 111-2, R 111-5, R 111-15, R 431-20.

En conséquence, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à : 4^{ème} partie, livre 2 :

Titre I^{er} - Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (art. R 4211-1 à R 4217-2) ;

Titre II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (art. R 4221-1 à R 4228-37).

En ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

III. ANALYSE DES RISQUES

Pour le SDIS, les principaux risques présentés par cette installation sont :

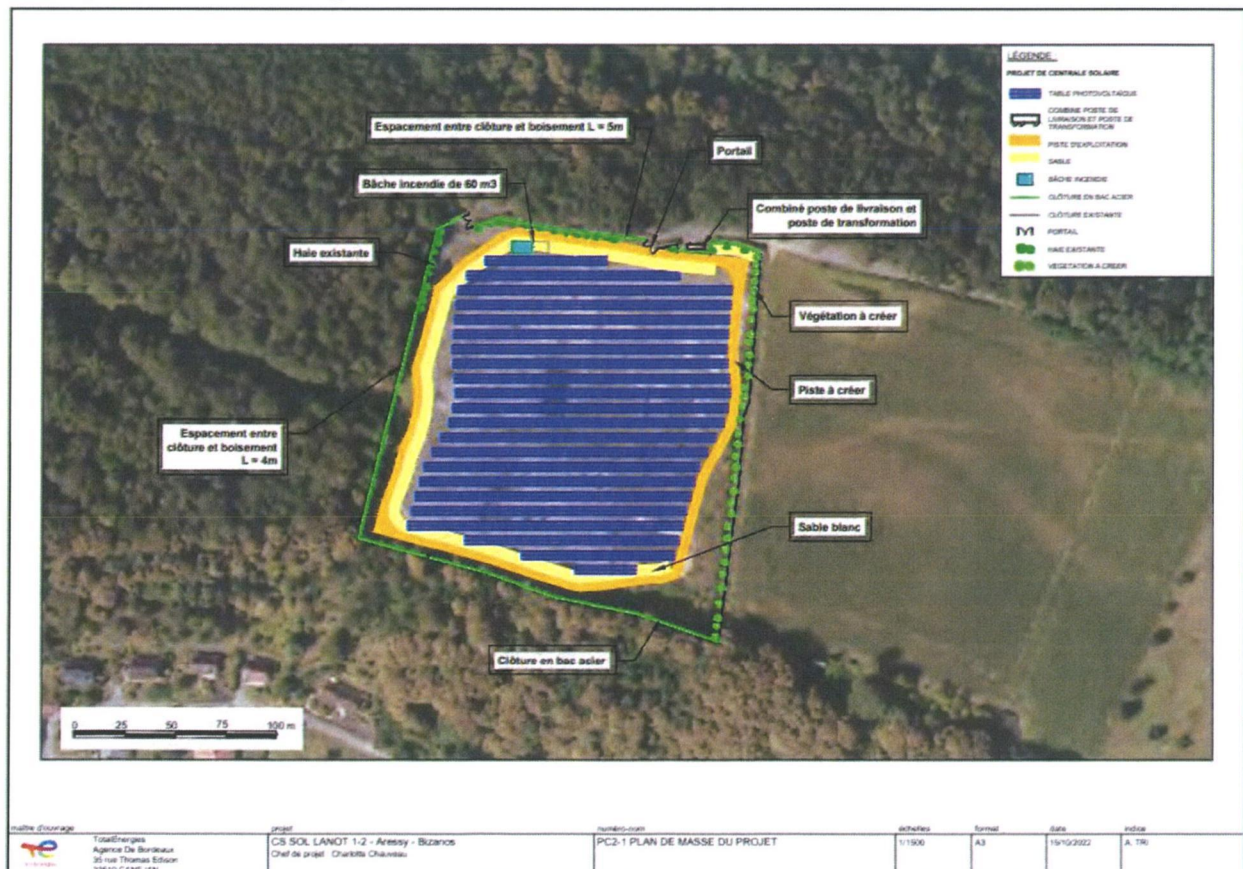
- l'incendie dans l'enceinte du site,
- l'incendie des bois environnants,
- le risque d'électrocution.

➤ Accessibilités des secours

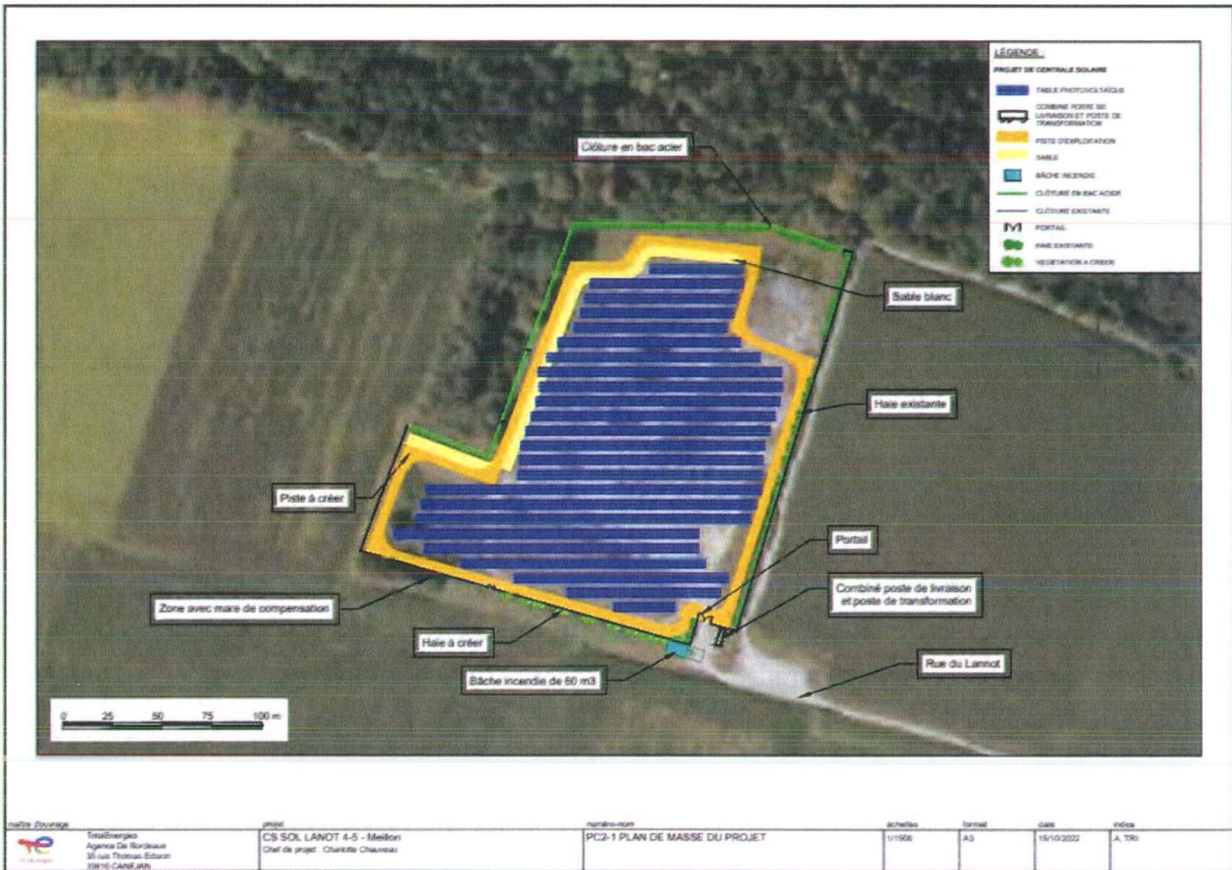
Les voies d'accès au site doivent être d'une largeur minimale de 6 m (si double sens de circulation ou voie en impasse). La bande extérieure doit être reliée aux voies d'accès existantes.

Les portails fermés à clef en permanence, auront une largeur entre 4 et 6 m et une hauteur de 2 m. Afin de respecter les préconisations du SDIS, des issues de secours seront également positionnées.

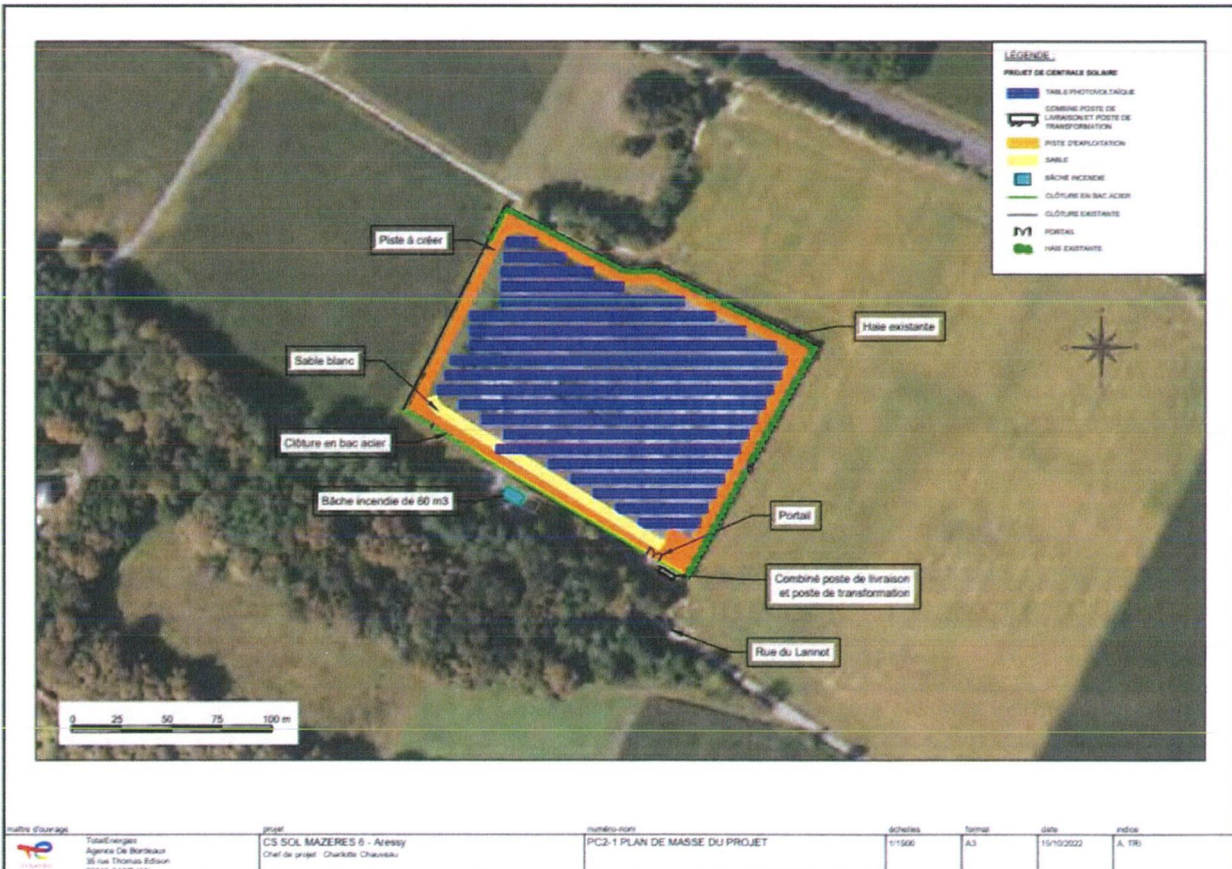
Site de Lanot 1-2 - Aressy-Bizanos
Accès par la rue des Chataigneraies



Site de Lanot 4-5 – Meillon
Accès par la rue du Lanot



Site de Mazères 6 – Aressy
Accès par la rue du Lanot



➤ Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Sur chaque site sont implantées des réserves de 60m³ à proximité du portail d'entrée.

Une aire de stationnement de 32m² pour la mise en aspiration des engins sera implantée à proximité de chaque citerne conformément au règlement départemental DECI.

Ces citernes devront faire l'objet d'une réception (prevision-Est@sd64.fr) afin de vérifier son opérationnalité et son recensement par le SDIS.

➤ Risque incendie

Plusieurs sources de démarrage de feu sont possibles et sont principalement liées aux unités de transformation de l'électricité : le poste de transformation/livraison combiné. Ces éléments sont situés dans l'enceinte du projet, et respectent, au même titre que les panneaux photovoltaïques, les règles d'éloignement du milieu forestier, détaillées dans les préconisations des études précédentes du SDIS.

Le SDIS préconise de réaliser :

- Soit un débroussaillage de 50 m autour du projet limitrophe des bois ;
- Soit de mettre en place des zones ensablées et une clôture en bac acier qui sera fixée sur la clôture de la centrale, sur les zones situées en périphérie immédiate des boisements. Cette clôture « pleine » en bac acier servirait ainsi de coupe-feu et éviterait la propagation d'un feu aux boisements proches

L'ensemble des installations des panneaux photovoltaïques seront conçues selon les préceptes du guide UTE C15-712.

IV. AVIS TECHNIQUE

Toutes les préconisations émises par le SDIS lors des précédentes études ont été respectées. J'émet un avis favorable à ce projet et reste à votre disposition si besoin

Néanmoins, en vue de la prise en compte de l'arrêté préfectoral 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 définissant les obligations légales de débroussaillage et de l'évolution **du risque feu de forêt de plus en plus présent dans le département**, les préconisations ci-après devront être prises en compte pour les futurs projets.

PRESCRIPTIONS TYPES POUR L'IMPLANTATION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

1. Réglementation et normes applicables

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- Code forestier,
- Loi littoral,
- Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du département des Pyrénées-Atlantiques,
- Arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD),
- Fiche technique des pistes de DFCI.

2. Prescriptions et recommandations du SDIS

Les prescriptions et recommandations du SDIS des Pyrénées-Atlantiques découlent des principes suivants :

- **Principe n° 1**

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

- **Principe n° 2**

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement. En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

En l'absence du respect de ces principes, un **impossible opérationnel** peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. Présentation du projet

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- puissance crête délivrée :
- surface couverte par les linéaires de panneaux :
- voie périmétrale interne :
- voie périmétrale externe :
- voies de desserte interne correspondantes à des demi-pistes :
- voies de recoupement interne correspondantes à des pistes (voir îlotage) :
- surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes :
- défense incendie :
- risque particulier lié aux co-activités :
- présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site :
- espacement minimal entre linéaires de panneaux :
- positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...) :
- présence de zones humides :
- relief :
- longueur maximale de linéaires de panneaux :
- dispositif de coupure de courant :

4. Prescriptions et recommandations du SDIS

4.1. Mesures visant à réduire le risque électrique

4.1.1 Mise en sécurité du site

Les recommandations du SDIS relatives à la **mise en sécurité du site** sont :

- **une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison,**
- **la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement,**
- **les modalités d'accueil des secours.**

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée avant toute opération des sapeurs-pompiers par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution.

Au regard des capacités de mises en sécurité (de cette dernière), les actions des sapeurs-pompiers peuvent être limitées.

4.1.2 Enfouissement des câbles électriques

Le pétitionnaire doit prévoir l'enfouissement :

- **En dehors du parc**

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain (1m de profondeur)

- **A l'intérieur du parc**

Les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être signalées par des panneaux.

4.1.3 Conformité de l'installation

Les installations doivent être conformes aux normes et guides d'application en vigueur.

Des extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque (transformateurs, onduleurs...).

4.2. Mesures visant à réduire le risque d'incendie

4.2.1 Éclosion et propagation d'un éventuel incendie

Le porteur de projet doit respecter les préconisations suivantes :

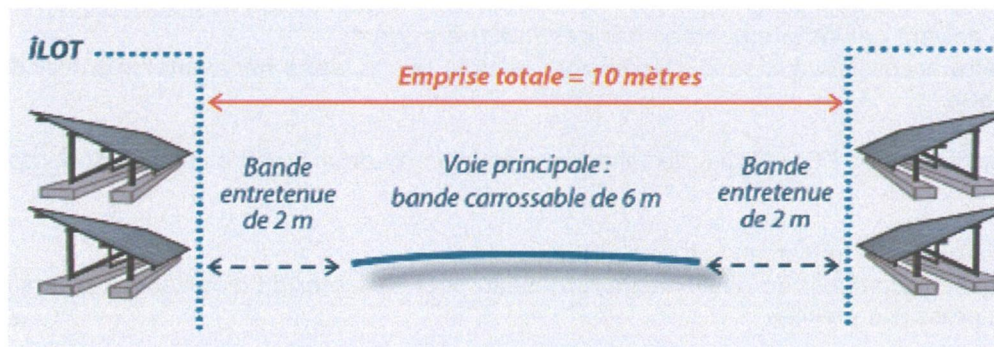
- la mise en place d'une clôture, Le site est ceinturé par une clôture continue et infranchissable,
- le site doit être équipé de portails d'accès de 7m de large implantés tous les cinq cents mètres de clôture. Les systèmes d'ouverture doivent être compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompier.
- l'entretien de la végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée (végétation au sol).

4.2.2 Mesures visant à la protection du site

- **Îlotage**

Chaque îlot est délimité par des voies principales (cf. SCHEMA 1) d'une emprise de 10 mètres dont une bande carrossable de 6 mètres permet de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie.

Voie principale (îlotage) - SCHEMA 1



L'îlotage vise à limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre, il permet aux sapeurs-pompier, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies de mener des actions de protection ou d'extinction.

Afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

4.2.3 Mesures relevant de l'accessibilité

Le long de chaque clôture à l'intérieur du parc, il est nécessaire de prévoir une piste de 6 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant tout en restant à une distance suffisante des panneaux photovoltaïques (cf. schéma 2).

Tout autour et à l'extérieur de chaque enceinte clôturée, il est nécessaire de prévoir une bande de roulement de 6m de large qui doit être laissée libre et entretenue.

- **Desserte au sein d'un îlot (si îlotage)**

La présence de ces voies est indispensable afin :

- de permettre à un véhicule de secours et d'assistance aux victimes de s'approcher du lieu d'un accident de personne,
- d'empêcher toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du site,
- de limiter la propagation d'un feu sous panneaux à l'intérieur du site d'un îlot, vers un autre îlot.

Ces voies principales et secondaires de circulation devront être praticables en tout temps par les sapeurs-pompiers et faire l'objet d'un panneautage à l'intérieur du site.

4.2.4. Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) :

- vérifier si la commune est concernée par le risque feux de forêt.
- Si tel est le cas, une zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur à partir de la clôture doit être prévue en périphérie de l'installation.
- Il est fortement recommandé de positionner la clôture à plus de 30 m de la première rangée de peuplement d'arbres.

4.3. Mesures visant à la défense incendie

Au regard du risque incendie, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie PEI** à l'entrée du site.

Celui-ci peut être indifféremment (cf. RDDECI) :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Il est équipé d'une aire de mise en aspiration (réserve et point d'eau naturel) ou d'alimentation (hydrant).

Ces aires ne doivent **pas être impactées par des flux thermiques**.

Le PEI doit être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, **sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque**.

Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration sont rappelées dans le RDDECI.

- Dans le cas de l'implantation d'un hydrant :

Il convient de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précités.

- Dans le cas de l'implantation d'une réserve incendie ou d'un point d'eau naturel :

La capacité de la réserve ou point d'eau doit être **de 120 m³ minimum**.

4.4. Mesures relevant de l'organisation des secours

Le pétitionnaire doit prévoir un plan interne d'intervention intégrant notamment :

- le système de détection incendie (humain ou automatisé),
- les modalités d'alerte des secours (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- les conditions d'accueil des secours par la personne compétente désignée.

Un plan doit être apposé à l'entrée du site mentionnant les informations suivantes :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électrique...),
- le PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle d'une personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce**, une **alerte renseignée des secours**, associées à un **accueil rapide des secours** seront de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Le prévisionniste instructeur



Capitaine PRUDHOMME

Copie à : CIS PAU
Chef de groupement territorial EST